



HAL
open science

Le développement des projets alimentaires territoriaux en France : quel droit pour quelle relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation ?

Luc Bodiguel

► To cite this version:

Luc Bodiguel. Le développement des projets alimentaires territoriaux en France : quel droit pour quelle relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation ?. Union mondiale des agraristes universitaires. XVe congrès mondial de l'Union Mondiale des Agraristes Universitaires, Les évolutions actuelles du droit rural et agroalimentaire: entre globalisation, régionalisation et relocalisation, UAM ed, pp.409-415, 2018, 978-83-232-3360-2. hal-01971725

HAL Id: hal-01971725

<https://hal.science/hal-01971725>

Submitted on 22 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Référence : Luc Bodiguel, Le développement des projets alimentaires territoriaux en France : quel droit pour quelle relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation ?, in XVe congrès mondial de l'Union Mondiale des Agraristes Universitaires, *Les évolutions actuelles du droit rural et agroalimentaire: entre globalisation, régionalisation et relocalisation*, UAM ed., 2018, 409-415, ISBN : 978-83-232-3360-2.

Luc Bodiguel

Chargé de recherche-CNRS_UMR 6297 Droit et Changement social

Chargé d'enseignements-Faculté de Droit de Nantes

luc.bodiguel@univ-nantes.fr

Titre/Title :

Le développement des projets alimentaires territoriaux en France : quel droit pour quelle relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation ?

Food Local Plans Development in France: What Kind of Law for What Kind of Relocation of Agriculture and Food?

Résumé

La relocalisation de la production et de la consommation de produits agricoles s'affirme désormais comme une tendance de fond en Europe et sur le continent américain. Aujourd'hui, la question n'est plus seulement de savoir, comme dans les années 2000, comment mettre en place des circuits courts, mais de comprendre comment les différents acteurs peuvent créer une véritable gouvernance alimentaire locale tenant compte des externalités négatives locales et plus globales. La présente communication cherchera à montrer comment, dans ce contexte, des politiques alimentaires territoriales se développent en France et quels sont les enjeux juridiques et socio-politiques qui y sont liés. L'objectif final est d'interroger le droit, sa nature et sa portée, dans le processus de relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation.

Abstract

Relocation of production and consumption of agricultural products is now becoming a trend in Europe and in the American Continent. Today, the question is no longer how to set up short circuits like in the 2000s, but to understand how the stakeholders may be helped to create a real

local food governance taking into account local and more global negative externalities. This paper will seek to show how, in this context, Territorial Food Policies are developed in France and what are the legal and socio-political issues related to them. The ultimate goal of this discussion is to question the law, its nature and its scope, in the process of relocation of agriculture and food.

Mots clefs/keywords

Politique de l'alimentation, Droit de l'alimentation, Projet alimentaire territorial, Relocalisation de l'alimentation, Approche participative.

Food policy, Food Law, Food Local Plan, Relocation of food, Participative approach.

Sommaire

1. Introduction
2. Origine et nature des projets alimentaires territoriaux français
3. Portée des projets alimentaires territoriaux français
4. Conclusion

Summary

1. Introduction
2. Origin and nature of French Food Local Plans
3. Impact of French Food Local Plans
4. Conclusion

1) Introduction

La défiance des citoyens envers les modes de production, de transformation et de commercialisation des produits alimentaires ne cesse de croître. Certains s'arquent sur l'autel de la sécurité sanitaire, tentent de débusquer toutes les lacunes de la chaîne agro-alimentaire pour éradiquer les risques pour la santé. D'autres optent pour une autre voie fondée sur une approche plus éthique, moins conciliante avec le système alimentaire dominant, visant à reconstruire le lien entre le mangeur et ce qu'il ingurgite, entre le mangeur et celui qui produit ou transforme. Pour les tenants de cette seconde option, l'approche globale doit céder la place à l'action locale et la figure du consommateur mangeur doit muter en celle du citoyen mangeur.

Cette relocalisation de la production et de la consommation de produits agricoles s'affiche désormais comme une tendance de fond en Europe et sur le continent américain¹. Toutefois, sa nature a changé. Alors que dans les années 1990 et 2000, les circuits courts constituaient le cadre conceptuel idéalisé du militantisme favorable à la relocalisation, l'opposition systématique à la présence d'intermédiaires a été progressivement redébatue et parfois abandonnée. Le circuit court n'est plus pensé comme la forme alternative idéale et/ou unique. Il faut dire que les initiatives en vue d'organiser cette relocalisation ont foisonnées : association pour le maintien d'une agriculture paysanne ou pour le maintien d'une agriculture de proximité (AMAP), jardins partagés, fermes urbaines, terrasses urbaines agricoles, ventes directes à la ferme, marchés de proximité, de producteur locaux, restauration collective publique ou privée centrée sur l'approvisionnement local, épiceries solidaires ou coopératives citoyennes de distribution alimentaire, stratégies locales des grands distributeurs, conseils de quartier, de ville, de métropole centrés sur l'alimentation... etc. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de savoir comment mettre en place des circuits courts, mais de comprendre comment organiser les différents acteurs, les différentes initiatives, pour créer une véritable gouvernance alimentaire locale entendue comme « l'ensemble des règles et des processus, formalisés ou non, par lequel tous les acteurs (publics et privés) concernés participent à la décision et à la mise en œuvre d'actions collectives autour de l'enjeu alimentaire (de la production à la consommation) conduit à l'échelle locale (bassin de vie) »².

Conscient de cette envie croissante enracinée dans leurs territoires et de l'hétérogénéité des innovations sociales en la matière, le législateur français tente de promouvoir le développement de politiques alimentaires plus locales. Se faisant, il tranche, sans s'en départir, dans la logique harmonisante et globalisante du droit européen de l'alimentation : après avoir adhéré à l'appel du global, il s'autorise une excursion vers le local avec un instrument juridique nouveau dont la nature, le régime et la portée juridiques interrogent : les projets alimentaires territoriaux.

2) Origine et nature des projets alimentaires territoriaux français

En 2010 (Loi 2010/874), le législateur a officiellement reconnu l'existence d'une politique alimentaire en France, presque 10 ans après que l'Union européenne ait fait naître la sienne (Règlement 178/2002). Il ne s'agit pas d'une révolution au sens où, en vertu de lois européennes

¹ Par ex, voir A. Calori, A. Magarini, *Food and the Cities. Politiche del cibo per città sostenibili*, Edizioni Ambiente, octobre 2015, 200p.

² Définition développée dans le cadre du projet de recherche FRUGAL, L. Bodiguel, C. Darault, J. Noel, S. Saleilles, livret de pilotage *Acteurs et gouvernance*, [<http://projetfrugal.fr/>].

et internes, spécifiques et générales, le secteur de la production, de la transformation, du commerce et de la consommation de produits agroalimentaires était déjà encadré et faisait l'objet de politiques diverses (agriculture, santé publique, environnement, développement économique), voire depuis le règlement Food Law, d'un embryon de politique alimentaire essentiellement tourné vers la sécurité sanitaire des aliments³. Toutefois, la loi de 2010, amendée en 2014 (Loi 2014-170) et en 2016 (Loi 2016-1888), va au-delà. Malgré une formulation redondante et souvent maladroite, elle propose un cadre relativement cohérent doté d'objectifs spécifiques, communs avec la politique agricole. Elle permet ainsi de rassembler « ce qui ne l'était pas et ce qui pourrait être »⁴ autour de l'enjeu alimentaire.

La définition de cette politique de l'alimentation, désormais inscrite à l'article L. 1 du code rural, relève de la compétence du Gouvernement. Son champ d'intervention est large, à l'image des objectifs assignés par la loi : la justice alimentaire (*food justice*), la qualité sociale (liens, goût/sens, conditions de travail...), sanitaire (*food safety*) et environnementale (empreinte carbone, protection sols et eaux...) des aliments grâce notamment à un système de production tourné vers l'agroécologie⁵, la compétitivité des filières agroalimentaires, le développement de l'emploi, la recherche et l'innovation. Dans cet inventaire à la Prévert, certains points spécifiques sont mis en exergue ou reviennent à de multiples reprises : un meilleur partage de la valeur ajoutée, l'ancrage territorial de la filière, l'information des consommateurs sur les modalités de production, de transformation et de commercialisation des denrées alimentaires, le développement des filières biologiques, l'aide alimentaire, la transition écologique, et les particularités locales (notamment outre-mer, montagnes, zones humides).

Pour mettre en œuvre cette politique alimentaire, le législateur impose implicitement au gouvernement l'élaboration d'un document dénommé « Programme national pour

³ F. Albissini, *The Path to the European Food Law System*, L. Costato and F. Albissini (eds.), "European and Global Food Law", CEDAM, 2016, 17 ; L. Bodiguel, A. Di Lauro, *Food Safety Policy in a time of Technofoods : Risk, Governance and Legal Issues of Nanofoods*, Mac Mahon and Cardwell (eds.) "Research Handbook on EU Agriculture Law", Edward Elgar, 2015, 368-383.

⁴ Expression de l'auteur.

⁵ « Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. » V. L. Bodiguel, *Quand le droit agro-environnemental transcende le droit rural*, Revue de droit rural, n° 430, févr. 2015, dossier 6, 43-53.

l'alimentation » (PNA)⁶. Ce dernier a vocation à transcrire les orientations gouvernementales afin d'atteindre les objectifs visés à l'article L. 1-I-1) du code rural : « assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique »⁷.

Le PNA n'a pas de nature juridique prédéfinie. Il ne bénéficie d'aucune précision dans la partie réglementaire du code rural et la loi n'exige aucune forme particulière. En pratique il n'a pas fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté, ce qui en fait un document stratégique sans effet direct pour les particuliers et, plus généralement, sans réelle force juridique. Il participe ainsi au développement des orientations, *guidelines*, plans, chartes dont foisonne désormais le droit français et qu'il appartient éventuellement au juge de qualifier pour lui donner un effet juridique.

La législateur fixe 4 priorités que le gouvernement doit développer dans son PNA : la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse, la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'ancrage territorial. Ce dernier objectif rejoint notre discussion sur le développement d'une gouvernance alimentaire locale : le PNA « encourage le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs et consommateurs. Il prévoit notamment des actions à mettre en œuvre pour l'approvisionnement de la restauration collective, publique comme privée, en produits agricoles de saison ou en produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment issus de l'agriculture biologique. » ; en outre, il doit proposer « des catégories d'actions dans les domaines les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir (...) les produits locaux et de saison »⁸.

Cet ancrage n'est pas conçu comme une politique unilatérale de l'Etat. Au contraire, il vient implicitement renforcer l'action des autorités locales : « Pour assurer l'ancrage territorial de cette politique, [le PNA] précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales

⁶ La lettre du texte n'est pas formulée en terme d'obligation pesant sur le gouvernement, mais comme celui-ci doit définir la politique de l'alimentation et qu'à cette fin il élabore un PNA, le lien de cause à effet semble établi.

⁷. Notons, au vu de la rédaction, que le PNA semble placé sous le toit de l'objectif de « sécurité sanitaire de l'alimentation » -Art. 1, III : « L'Etat veille, notamment par la mise en œuvre de ses missions régaliennes, à la sécurité sanitaire de l'alimentation ») alors qu'il débord largement cet objectif.

⁸ Là encore, le texte est redondant puisque : Art L.1 I- 9° (...) encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine.

à la réalisation de ces objectifs ». Par conséquent, la politique alimentaire française relève d'une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités locales, ces dernières poursuivant les buts assignés par la loi et précisés dans le PNA dans la limite de leurs compétences respectives. Toutefois, comme nous le verrons par la suite, les autorités publiques locales ne sont pas les seules mobilisées pour procéder à cette relocalisation de l'alimentation.

En 2014 (Loi 2014-1170), pour donner vie à cette action locale, le législateur a conçu un outil particulier visant justement à exprimer cet ancrage territorial, non plus au travers d'actions spécifiques visant la restauration collective par exemple, mais à faire émerger une véritable politique alimentaire locale et à donner corps à des systèmes alimentaires territorialisés (SAT)⁹. Il s'agit des projets alimentaires territoriaux (PAT) mentionnés à l'article L. 1-III et définis à l'article L.111-2-2 du code rural.

Le dispositif proposé est particulièrement délicat à saisir en raison de la lettre du texte. Il est mentionné à l'article L.1 du code rural comme l'instrument local de la politique de l'alimentation mais est défini dans la partie relative au « Développement et à l'aménagement de l'espace rural » (Livre 1, Titre 1 du code rural) comme un instrument de développement économique de filières : les PAT « participent à la consolidation de filières territorialisées et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique » ; ils « répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial » (L. 111-2-2 du code rural). Cet imbroglio de politiques – Alimentation/santé, aménagement de l'espace, développement socio-économique – est caractéristique de la transcendance de l'enjeu alimentaire.

La nature juridique de ces PAT est aussi floue que celle des PNA, sinon plus. La loi n'impose pas une obligation de faire des PAT : les « actions répondant aux objectifs du programme national pour l'alimentation et aux objectifs des plans régionaux de l'agriculture durable, définis à l'article L. 111-2-1 du présent code, peuvent prendre la forme de projets alimentaires territoriaux » (article L. 1-III du code rural). Aucun décret ou arrêté ne vient préciser les dispositions législatives. La loi ne crée pas un organisme ou un établissement public ou mixte ayant vocation à développer un projet local alimentaire. Elle ne suggère pas non plus une structuration privée, de type associatif par exemple. Elle ne fait même pas peser la charge

⁹ Le SAT est défini comme l'« ensemble de filières agroalimentaires répondant aux critères du développement durable, localisées dans un espace géographique de dimension régionale et coordonnées par une gouvernance territoriale » : J.-L. Rastoin, *Les systèmes alimentaires territorialisés : le cadre conceptuel*, Journal RESOLIS, n° 4, mars 2015. Voir aussi L. Bodiguel, T. Bréger, *Systèmes alimentaires territorialisés*, Dictionnaire des transitions, à paraître oct. 2018.

d'élaboration des PAT sur une personne particulière : les PAT sont à « l'initiative de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental (...), des agriculteurs et d'autres acteurs du territoire ». Elle propose donc une sorte de regroupement informel de personnes, publiques et/ou privées, sans statut juridique a priori, ni pouvoirs autres que ceux détenus par les acteurs qui décident de collaborer pour construire un PAT. On navigue donc à vue, s'accrochant à une règle de droit qui ne donne qu'une direction ; on nage dans le droit mou, voire dans l'absence de droit car s'il existe un texte fondateur de nature juridique, il ne contient aucune obligation juridique et ne détient aucune force contraignante. En d'autres termes, l'initiateur et le collectif d'acteurs est indéterminé, ils ne sont pas obligés d'agir et l'objectif des PAT est loin d'être univoque.

Cette situation, malheureusement fréquente en droit, conduit à s'interroger sur la portée du dispositif d'ancrage territorial de la politique de l'alimentation.

3) Portée des projets alimentaires territoriaux français

La portée des PAT sera-t-elle aussi fluctuante que celle des agenda 21 locaux qui ne bénéficient d'aucun cadre législatif clair si ce n'est qu'il s'agit appartiennent à la catégorie des « projets territoriaux de développement durable » (article L. 110 code de l'environnement), expression qui ne fait l'objet ni d'une définition, ni d'un régime particulier ?

A l'analyse, une perspective un peu moins pessimiste émerge parce que le législateur a donné aux PAT ce qu'il n'a pas offert aux agenda 21 : un cadre juridique pour sa formalisation. Ainsi, les PAT « sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés » (article L. 111-2-2 du code rural). Le texte est affirmatif (sont formalisés), il n'ouvre pas d'autres voies de formalisation, même s'il n'utilise pas l'expression « doivent être formalisés ». Par conséquent, si le législateur n'a pas imposé la création d'un PAT, il semble que tous ceux qui en élaborent un devront trouver le moyen de le transformer en engagements contractuels. En l'absence de disposition spéciale, le droit commun des contrats s'applique et il nous faut donc retourner aux fondamentaux pour comprendre ce dont il est question. Or, « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » (Article 1101 du code civil) et « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits » (Article 1103 du code civil). Autrement dit, si un PAT est formalisé sous forme de contrat, cela veut dire que les parties à l'acte vont être liées les unes aux autres par des obligations juridiques. Cette perspective change la nature du PAT qui, de document d'orientation et d'émulation, peut devenir contraignant, et -oserais-je ? - doit

devenir contraignant si jamais le législateur a consciemment glissé dans le texte la notion de contrat. Toutefois, cette contrainte ne vaut qu'entre les parties signataires (principe de l'effet relatif des contrats), ce qui rend le dispositif encore plus ambigu : alors que les PAT sont des outils de politique publique, les actes en résultants n'auraient vocation qu'à régir des relations entre certains opérateurs ou groupes locaux. La encore, le sentiment de bricolage législatif s'impose. Qu'ont voulu dire les représentants de l'Assemblée nationale ou du Sénat en utilisant cette notion ? Les débats sont muets sur ce point. Nous sommes bien conscients qu'en pratique, si les parties prenantes aux PAT élaborent un acte qui ne contient aucune forme d'obligation à la charge des uns et des autres, le juge ne retiendra pas la qualification de contrat. Pour autant, un administré pourra-t-il agir contre une autorité locale qui a élaboré un PAT mais ne l'a pas formalisé sous forme de contrat ? La question mérite d'être posée.

L'émergence des PAT peut-elle conduire à la naissance de droits locaux, sources éventuelles de discrimination entre les territoires ? Certains craignent en effet que tout processus de relocalisation puisse entraîner un enfermement juridique qui pourrait séparer les territoires, créer ou renforcer des réflexes identitaires et remettre en cause l'unicité du système politique et juridique. La réponse permet d'écarter ce risque, même si la vigilance reste de mise. **Le dispositif actuel ne permet pas de créer un droit local. Il ne sera l'expression que de la compétence des acteurs institutionnels et des moyens d'action des parties prenantes.** Les éventuels contrats ne peuvent stipuler que des règles d'organisation entre les acteurs et celles-ci seront soumises aux règles supérieures, notamment, en notre domaine, aux principes généraux du droit (principe d'égalité devant la loi) et au droit de la concurrence qui empêche les ententes et les aides publiques sauf exception légales. Par conséquent, même si un groupe local réussissait à organiser un SAT, il ne pourra s'agir d'un système juridique autonome du système juridique national fondé sur un principe d'unicité.

A l'analyse, ce qui fait la particularité et la force du dispositif PAT vient plutôt des modalités d'élaboration de cette politique alimentaire locale : sur la base d'un « diagnostic partagé de l'agriculture », les « projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire. » Une lecture combinée des articles L.1 et L. 111-2-2 du code rural, montre l'étendue des personnes pouvant intégrer un tel processus de fabrication : il peut s'agir de personnes publiques – l'Etat, les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et leurs établissements publics - et de personnes privées – les producteurs, transformateurs, distributeurs de produits alimentaires et les consommateurs - pouvant être constituées sous forme de groupements

d'intérêt économique et environnemental ou d'association, ou agissant sans statut juridique. Le dispositif propose ainsi une collaboration entre les parties prenantes du territoire. Il suppose une démarche participative qui vise à trouver des solutions tirant justement leur force du collectif qui s'est engagé dans la démarche, qui a développé un vocabulaire et un savoir-faire commun tout au long de cette démarche et qui a constitué un réseau propre à rendre possible cette démarche. Les PAT se situent ainsi dans une logique de co-apprentissage et de co-production à la fois de pratiques et de règles¹⁰. **Leur portée n'est donc peut-être pas juridique au sens strict mais normative au sens où si un collectif réussit à organiser un SAT, il produira des règles lui permettant de fonctionner, règles qui pourront relever d'actes juridiques de collectivités locales agissant dans leur champ de compétence et dans la limite de la loi, d'engagements contractuels ne liant que les parties aux contrats, d'engagements sociaux sous forme de charte et de bonnes pratiques, ou tout simplement de pratiques plus ou moins formelles.** Cette approche participative donne une légitimité à l'action et engage les partenaires dans un processus de changement. C'est la force du PAT ; mais c'est aussi sa faiblesse car sans collectif porteur large et impliqué, le PAT aura peu de crédibilité, sera source d'antagonismes et produira peu de normes.

4) Conclusion

Quel droit ?

Il est bien difficile de répondre à cette question. Nous avons vu que nous étions plutôt dans le règne du droit mou et nos premières analyses montrent que peu de règles de droit, définies par leur caractère contraignant, général et abstrait, seront produites directement lors du processus d'élaboration des PAT. Ces derniers forment plutôt un cadre institué propre à lancer un débat et à tracer les grandes lignes d'un projet de changement social à long terme. En pratique, les PAT en cours d'élaboration confirment cette perception¹¹. Le risque principal de ce type de mesure est de n'avoir qu'un effet d'affichage et d'image locale sans effet concret de structuration et de développement des filières et des initiatives locales. Toutefois, il n'est pas exclu que sur certains territoires les acteurs trouvent les moyens juridiques de fonctionner ensemble par le biais de contrats et de conventions et, dans ce cas, le droit sera au cœur du dispositif.

¹⁰ A. Rossi, E. Favilli, G. Brunori, *Il ruolo emergente dei civic food networks nell'innovazione attorno al cibo*, AgriRegioneuropa, Anno 9, Numero 32 Marzo 2013.

¹¹ Voir par ex. [<http://mpat.fr/pat/pat-petr-grand-clermont-pnr-livradois-forez/>].

Pour quelle relocalisation ?

La aussi la réponse est aléatoire. Les territoires qui se lancent dans la rédaction d'un PAT, d'une politique alimentaire locale, sont à dimension variable. Tout dépend de l'acteur ou du groupe d'acteurs locaux qui initie le projet. En pratique, on y trouve principalement des communes ou des groupements de communes, principalement des métropoles¹². En outre, il est encore difficile de voir s'il existe un processus de relocalisation effectif des activités de la filière alimentaire et de la consommation des produits liés aux PAT. A ce jour, aucune étude ne le démontre. Si elle existe, au-delà des initiatives locales multiples, nul ne connaît son ampleur et ses caractéristiques.

Bibliographie

F. Albissini (2016), *The Path to the European and Global Food Law System*, L. Costato and F. Albissini (eds.), *European Food Law*, CEDAM, 15-55.

Bodiguel L., (2015), *Quand le droit agro-environnemental transcende le droit rural*, *Revue de droit rural*, n° 430, dossier 6, 43-53.

L. Bodiguel L., A. Di Lauro (2015), *Food Safety Policy in a time of Technofoods : Risk, Governance and Legal Issues of Nanofoods*, Mac Mahon and Cardwell (eds.) "Research Handbook on EU Agriculture Law", Edward Elgar, 368-383.

Calori A., Magarini A., (2015), *Food and the Cities. Politiche del cibo per città sostenibili*, Edizioni Ambiente, 200p.

Rastoin J.-L., (2015), *Les systèmes alimentaires territorialisés : le cadre conceptuel*, *Journal Resolis*, n° 4.

Rossi A., Favilli E., Brunori G., (2013), *Il ruolo emergente dei civic food networks nell'innovazione attorno al cibo*, *AgriRegionieuropa*, Anno 9, Numero 32.

¹² Voir par ex. [<http://rmpat.fr/les-projets-alimentaires-territoriaux-pat/carte-interactive/>].